

Thermal HS

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial

Thermal HS

N° d'article

5L: 8940103 10L: 8940102

Numéro d'enregistrement REACH

non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation

Liquide de thermorégulation

Plage de température de travail : +50...-+250°C

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

JULABO GmbH

Adresse

Gerhard-Juchheim-Straße 1

77960 Seelbach

Allemagne

Téléphone

+49(0)782351-180

Courriel

service.de@julabo.com

Site web

www.julabo.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

+49(0)89-19240 (24h)

Disponibilité en dehors des horaires de bureau

Oui

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au Règlement (CE) no 1272/2008

Classification

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3

Mentions de danger

H412

Thermal HS

2.2 Éléments d'étiquetage

Mentions de danger

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Conseils de prudence

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

2.3 Autres dangers

Non classifié dans la catégorie PBT/vPvB selon les critères actuels de l'UE.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Nom chimique	Numéro CAS Numéro CE Numéro REACH Numéro index	Groupe	Classification	Phrase H Facteur M aigu Facteur M chronique	Remarque
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer	19583-54-1 243-169-8 01-2120796720-47-xxxx -	0,2 - 0,25%	Acute Tox. 4 - oral, Repr. 2	H302, H361d - -	-
octaméthylcyclotérasiloxane octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2 209-136-7 01-2119529238-36 014-018-00-1	0,05 - 0,1%	Repr. 2, Aquatic Chronic 1	H361f, H410 - M-chro=10	SVHC

Autres informations, substances

Pour le texte complet des déclarations H/UE mentionnées dans cette section, voir la section 16.

SVHC = substance extrêmement préoccupante.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Placer la personne inconsciente sur le côté en position latérale de sécurité et vérifier qu'elle peut respirer. Ne rien donner à boire si la victime est inconsciente. Éloigner la victime de la zone de danger.

Inhalation

EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin en cas de malaise. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Donner de l'air frais et garder au chaud et au repos, de préférence dans une position assise, confortable, le dos droit.

Contact avec la peau

Enlever promptement tout vêtement mouillé ou contaminé. Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. En cas d'eczéma, de plaies ou d'autres problèmes cutanés : contacter un médecin et apporter cette fiche.

Thermal HS

Contact avec les yeux

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Ingestion

EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucuns connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucuns connus.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction d'incendie appropriés

Dioxyde de carbone (CO₂). Mousse résistante à l'alcool. Eau pulvérisée, brouillard ou brume. Utiliser de la poudre sèche, du sable sec ou de la terre sèche pour l'extinction.

Moyens d'extinction inappropriés

Eau plein jet

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux: Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂). Aldéhyde formique.

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement spécial de protection pour les pompiers

En cas d'incendie porter un appareil respiratoire à adduction d'air. Établir une digue pour collecter l'eau d'extinction. Ne pas rejeter à l'égout, dans l'environnement terrestre ou dans les cours d'eau. Les résidus d'incendie et l'eau contaminée doivent être éliminés conformément aux réglementations officielles. Risque de dégagement de gaz toxiques en cas d'incendie.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

En cas de déversements accidentelles : faire attention aux surfaces et sols glissants. Prévenir tout le monde des dangers potentiels et évacuer si nécessaire. En cas d'incendie porter un appareil respiratoire à adduction d'air.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter à l'égout, dans l'environnement terrestre ou dans les cours d'eau. Établir une digue pour collecter l'eau d'extinction. Établir une digue pour collecter l'eau d'extinction.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Les égouts doivent être recouverts et les sous-sols et les fosses doivent être évacués. Absorber les déversements avec une matière absorbante adéquate. Absorber avec un matériau absorbant les liquides (sable, kieselguhr, liant acide, liant universel, sciure).

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: Voir la rubrique 5. Pour obtenir des informations sur la protection individuelle, voir la rubrique 8. Matières incompatibles: Voir la rubrique 10.

Thermal HS

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures préventives pour la manipulation

Entreposer dans un endroit frais, sec et aéré, dans des récipients d'origine bien fermés. Ne pas respirer les gaz, les fumées, les vapeurs ou les aérosols. Une aspiration ponctuelle est recommandée. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Hygiène

Éviter l'inhalation de vapeurs/aérosols et le contact avec la peau et les yeux. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Conserver à l'écart des aliments et boissons et des aliments pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Entreposer dans un endroit frais, sec et aéré, dans des récipients d'origine bien fermés. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. D07.261188620

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucuns connus.

Thermal HS

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

DNEL/DMEL

Nom de produit/substance (Numéro CAS/Numéro CE)	Type	Exposition	Valeur	Population	Effets
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer (19583-54-1/243-169-8)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	0,64 mg/m ³	Employés	Systemiques
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer (19583-54-1/243-169-8)	DNEL	Chronique (long terme) Cutanée	0,36 mg/kg pc/jour	Employés	Systemiques
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer (19583-54-1/243-169-8)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	0,16 mg/m ³	Consommateurs	Systemiques
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer (19583-54-1/243-169-8)	DNEL	Chronique (long terme) Cutanée	0,18 mg/kg pc/jour	Consommateurs	Systemiques
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer (19583-54-1/243-169-8)	DNEL	Chronique (long terme) Orale	0,18 mg/kg pc/jour	Consommateurs	Systemiques
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcyc- loté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	73 mg/m ³	Employés	Systemiques
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcyc- loté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	73 mg/m ³	Employés	Locaux
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcyc- loté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	13 mg/m ³	Consommateurs	Systemiques
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcyc- loté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	13 mg/m ³	Consommateurs	Locaux
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcyc- loté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	DNEL	Chronique (long terme) Orale	3,7 mg/kg pc/jour	Consommateurs	Systemiques

PNEC/PEC

Thermal HS

Nom de produit/substance (Numéro CAS/Numéro CE)	Type	Milieu environnemental	Valeur
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Eau potable	1,5 µg/l
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Eau de mer	0,15 µg/l
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Station d'épuration	10 mg/l
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Sédiment (eau potable)	3 mg/kg
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Sédiment (eau de mer)	0,3 mg/kg
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Sol	0,54 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Les mesures techniques et l'application de méthodes de travail appropriées ont la priorité sur l'utilisation d'équipements de protection individuelle. Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens de protection technique collective ou par des mesures, méthodes ou procédures relatives à l'organisation du travail. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en co-opération avec le fournisseur de l'équipement de protection. Ouvrir les fenêtres et les portes pour assurer une aération suffisante. Si cela n'est pas possible, augmenter le renouvellement de l'air en utilisant une ventilation.

Symboles équipement de protection individuelle



Protection des yeux / du visage

Porter des lunettes de protection bien ajustées et étanches ou un masque facial.

Protection des mains

Porter des gants de protection. Les gants en caoutchouc de butyle sont recommandés. Les gants en nitrile sont recommandés. D'autres types de gants peuvent être indiqués par le fournisseur de gants.

Protection respiratoire

Normalement, aucune protection respiratoire personnelle n'est nécessaire. En cas de ventilation insuffisante ou de risque d'inhalation de vapeurs, porter un appareil respiratoire approprié avec filtre combiné (type A/P2).

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique

Liquide

Thermal HS

Couleur

Brunâtre.

Odeur

Odeur faible.

Seuil olfactif

Non déterminé.

Point de fusion / congélation

< -60 °C

Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et plage d'ébullition

> 300 °C

Inflammabilité

Non déterminé.

Limites inférieure et supérieure d'explosivité

Non déterminé.

Point d'inflammation

> 250 °C

Méthode

ISO 2592

Température d'auto-allumage

> 400 °C

Température de dégradation

Non déterminé.

pH

Non applicable.

Viscosité cinématique

~ 50 mm²/s

Méthode

(20°C)

Solubilité

Non soluble dans l'eau.

Coefficient de partage n-octanol / eau

Non déterminé.

Pression de vapeur

Non déterminé.

Densité et/ou densité relative

~ 0,97 g/cm³

Méthode

(20°C)

Densité de vapeur relative

Aucune information disponible.

Thermal HS

Propriétés des particules

Pas pertinent.

9.2 Autres informations

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Éviter le contact avec les oxydants forts.

10.2 Stabilité chimique

Éviter le contact avec les oxydants forts.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucuns connus.

10.4 Conditions à éviter

Aucuns connus.

10.5 Matières incompatibles

Les agents oxydants forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Des mesures ont montré qu'à partir d'une température d'environ 150°C, une petite quantité de formaldéhyde est libérée par dégradation oxydative.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Valeur / dose	Voie d'exposition	Méthode/Directive
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	1.300 mg/kg	Oral	Estimation de la toxicité aiguë ETA (Orale)
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	> 5.000 mg/kg	Oral	Estimation de la toxicité aiguë ETA (Orale)
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	> 2.000 mg/kg	Dermique	Estimation de la toxicité aiguë ETA (Cutanée)

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Thermal HS

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Résultat	Durée de l'exposition	Espèce	Méthode/Directive	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	-	-	-	-	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	pas d'irritation de la peau	24 heures	Lapin	Directive d'essai OCDE 404	-

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Résultat	Espèce	Méthode/Directive	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	-	-	-	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	pas d'irritation des yeux	Lapin	Directive d'essai OCDE 405	-

Provoque des allergies des organes respiratoires et cutanées

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Résultat	Espèce	Méthode/Directive	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	-	-	-	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Pas de sensibilisateur cutané	Cobaye	Directive d'essai OCDE 406	-

Mutagenicité sur les cellules germinales

Thermal HS

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Résultat	Voie d'exposition	Espèce	Méthode/Directive	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	-	-	-	-	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Négatif.	par inhalation	Rat	Directive d'essai OCDE 475	-
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Négatif.	Oral	Rat	Directive d'essai OCDE 478	-

Cancérogénicité

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité pour la reproduction

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Résultat	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	-	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Susceptible de nuire à la fertilité.	-

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Thermal HS

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Aucune donnée n'est disponible.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucuns connus.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aiguë

Selon 1272/2008/CE : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce	Remarque
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	75 mg/l	21 Tage	EC50	invertébrés aquatiques	-
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	10 µg/l	14 jours	CL50	Poisson	Sur la base des données disponibles, aucun effet pertinent pour la classification n'est attendu jusqu'à la solubilité maximale

Thermal HS

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce	Remarque
					<p>du produit.</p> <p>sur les organismes aquatiques sont à prévoir. Selon l'expérience actuelle, aucun effet négatif n'est à prévoir dans les stations d'épuration.</p> <p>à prévoir dans les eaux de surface.</p> <p>Le matériau n'est pas nocif pour les organismes aquatiques (LC50/EC50/IC50/LL50/EL50 > 100 mg/L pour l'espèce la plus sensible).</p> <p>espèce).</p> <p>Conclusion par analogie.</p>
<p>octaméthylcyclo- lotétrasiloxane octaméthylcycloté- trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7</p>	>15 µg/l	21 jours	CE50	invertébrés aquatiques	<p>Sur la base des données disponibles, aucun effet pertinent pour la classification n'est attendu jusqu'à la solubilité maximale du produit.</p> <p>sur les organismes aquatiques sont à prévoir. Selon l'expérience actuelle, aucun effet négatif n'est à prévoir dans les stations d'épuration.</p> <p>à prévoir dans les eaux de surface.</p> <p>Le matériau n'est pas nocif pour les organismes aquatiques (LC50/EC50/IC50/LL50/EL50 > 100 mg/L pour l'espèce la plus</p>

Thermal HS

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce	Remarque
					sensible). espèce). Conclusion par analogie.

Toxicité chronique

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	10 µg/l	14 jours	CL50	Fisch
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	> 15 µg/l	21 jours	CE50	invertébrés aquatiques

12.2 Persistance et dégradabilité

Persistance et dégradabilité

Dégradabilité des composants du mélange

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Type d'essai	Durée	Résultat	Remarque
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	Réduction du DOC	28 jours	99%	-
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	-	29 jours	3,7 %	ECHA

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	LogKow/LogPow	Coefficient de bioconcentration (BCF)
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcyc-	6,488 (25,1°C) / -	12.400

Thermal HS

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	LogKow/LogPow	Coefficient de bioconcentration (BCF)
loté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7		

12.4 Mobilité dans le sol

Mobilité

Aucunes informations disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Résultats des évaluations PBT et vPvB

L'octaméthylcyclotétrasiloxane (D4) répond aux critères actuels de l'annexe XIII du règlement REACH de l'UE pour les PBT et vPvB et a été placé sur la liste candidate des substances extrêmement préoccupantes (SVHC). Le D4 se comporte ne se comporte cependant pas de manière comparable aux substances PBT/vPvB connues. Selon l'interprétation des données disponibles par l'industrie des silicones, les preuves scientifiques issues des essais sur le terrain indiquent essentiellement n'indiquent pas que le D4 n'a pas d'effet biomagnifiant dans les chaînes alimentaires aquatiques et terrestres. Le D4 dans l'air se décompose par des processus qui se produisent naturellement dans l'atmosphère. On ne s'attend pas à ce que des substances non résidus de D4 dans l'air qui se décomposent de cette manière dans l'eau, le sol ou les organismes vivants. s'accumulent dans l'environnement.

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	PBT/vPvB
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	L'octaméthylcyclotétrasiloxane (D4) répond aux critères actuels de l'annexe XIII du règlement REACH de l'UE pour les PBT et vPvB et a été placé sur la liste candidate des substances extrêmement préoccupantes (SVHC). Le D4 se comporte ne se comporte cependant pas de manière comparable aux substances PBT/vPvB connues. Selon l'interprétation des données disponibles par l'industrie des silicones, les preuves scientifiques issues des essais sur le terrain indiquent essentiellement n'indiquent pas que le D4 n'a pas d'effet biomagnifiant dans les chaînes alimentaires aquatiques et terrestres. Le D4 dans l'air se décompose par des processus qui se produisent naturellement dans l'atmosphère. On ne s'attend pas à ce que des substances non résidus de D4 dans l'air qui se décomposent de cette manière dans l'eau, le sol ou les organismes vivants. s'accumulent dans l'environnement.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

aucun ingrédient n'est répertorié ≥ 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

Thermal HS

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Considérations relatives à l'élimination

Élimination conforme aux dispositions réglementaires Empêcher l'écoulement dans l'égout, les cours d'eau ou dans le sol. Éviter le rejet dans l'environnement. L'attribution du numéro de code des déchets/désignation des déchets doit être effectuée conformément à l'OCEC, en fonction de la branche et du processus.

Emballage

Les emballages entièrement vides peuvent faire l'objet d'une valorisation. Les emballages contaminés doivent être traités de la même manière que la subst

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses (IMDG, ICAO/IATA, ADR/RID).

14.2 Nom d'expédition des Nations unies

Nom d'expédition ADR/RID/ADN correct

Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses (IMDG, ICAO/IATA, ADR/RID).

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Étiquette

Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses (IMDG, ICAO/IATA, ADR/RID).

14.4 Groupe d'emballage

Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses (IMDG, ICAO/IATA, ADR/RID).

14.5 Dangers pour l'environnement

Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses (IMDG, ICAO/IATA, ADR/RID).

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses (IMDG, ICAO/IATA, ADR/RID).

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses (IMDG, ICAO/IATA, ADR/RID).

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations européennes

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), 1272/2008 (CLP) dans la version en vigueur.

Le produit est soumis à REACH Règlement (CE) 1907/2006 Annexe XVII. n° 3

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) : Non répertorié.

Règlement sur les substances organiques persistantes (POP) : Non répertorié.

Thermal HS

Réglementations nationales

D15.261203910 D15.261183960

LGK selon TRGS 510 : D07.261188620

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Modifications par rapport à la révision précédente

Révision de toutes les sections et modification de la mise en page

Abréviations

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

ARA - Appareil respiratoire autonome

C&E - Classification et étiquetage

CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)

CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008

CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

CSR - Rapport sur la sécurité chimique

DL50 - Dose létale pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)

DNEL - Dose dérivée sans effet

ECHA - Agence européenne des produits chimiques

ETA - Estimation de la toxicité aiguë

IATA - Association internationale du transport aérien

IMDG - Code maritime international des marchandises dangereuses

Kow - Coefficient de partage octanol-eau

LoW - Liste des déchets

PBT - Persistant, bioaccumulable et toxique

PNEC - Concentration(s) prédite(s) sans effet

REACH - Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (Enregistrement, évaluation, autorisation des substances chimiques et restrictions applicables à ces subs

RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

SGH - Système général harmonisé

STOT - Toxicité spécifique pour certains organes cibles

SVHC - Substances extrêmement préoccupantes

UFI - Identifiant unique de formulation

VLEP - Valeur limite d'exposition professionnelle

vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Signification des phrases

Aquatic Chronic 3 - Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3

Acute Tox. 4 - oral - Toxicité aiguë, par voie orale, catégorie de danger 4

Repr. 2 - Toxicité pour la reproduction, catégories de danger 2

Aquatic Chronic 1 - Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H361d Susceptible de nuire au fœtus.

H361f Susceptible de nuire à la fertilité.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.